

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2009 -----  
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et José PAULET -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 29 mai 2009 -----  
Communication du Président (s'il y a lieu) -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>re</sup> Commission : n° 68/09, 69/09, 70/09, 71/09, 73/09, 74/09, 75/09, 79/09, 80/09, 81/09. -----  
2<sup>e</sup> Commission : n° 56/09, 65/09, 77/09, 78/09. -----  
3<sup>e</sup> Commission : n° 43/09, 51/09. -----  
5<sup>e</sup> Commission : n° 49/09, 50/09, 54/09, 55/09. -----  
6<sup>e</sup> Commission : n° 60/09, 61/09, 67/09, 72/09. -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1<sup>re</sup> Commission : -----  
Affaire n° 68/09 : SC « La Cité des Couteliers de Gembloux » assemblée générale ordinaire du 25 juin 2009- ordre du jour.-----  
Affaire n° 69/09 : SCRL « Le Foyer Cinacien » - assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009 - ordre du jour. -----  
Affaire n° 70/09 : SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » - assemblée générale ordinaire du 23 juin 2009- ordre du jour. -----  
Affaire n° 71/09 : SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » - assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009- ordre du jour. -----  
Affaire n° 73/09 : ASBL "Revue de l'action sociale et médico-sociale – l'Observatoire" – Désignation des représentants provinciaux à l'AG et au CA. -----  
Affaire n° 74/09 : Relais Social Urbain Namurois (RSUN) – Désignation d'un représentant provincial à l'AG et au poste d'observateur au CA. -----  
Affaire n° 75/09 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) AG ordinaire du 29 juin 2009 – Ordre du jour – Approbation. -----  
Affaire n° 79/09 : SCRL à finalité sociale "CLES" (Centre Local d'Emplois Sociaux) – Rachat des parts à Natise I et désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----  
Affaire n° 80/09 : Intercommunale unique de soins de santé dénommée "Vivalia" – Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2009 – ordre du jour – Approbation. -----  
Affaire n° 81/09 : Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" – Assemblée générale du 30 juin 2009 – Ordre du jour – Approbation. -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 56/09 : Route provinciale 98-932, entretien 2009 – projet – mode de passation du marché : adjudication publique – estimation 119.959,40 € -----  
Affaire n° 65/09 : Inatel – Assemblée générale du 23 juin 2009. -----  
Affaire n° 77/09 : Marché de fourniture de matériel informatique pour les services provinciaux. -----  
Affaire n° 78/09 : Service de l'informatique et des télécommunications- marché de fourniture d'une infrastructure réseau (système LAN). -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 43/09 : Règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux – Congé parental dans le cadre de la pause carrière - Modification.-----

Affaire n° 51/09 : Intervention de la Province dans les frais de transport résultant des déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail des agents provinciaux non rétribués par des subventions-traitements- Modification.. -----

5° Commission : -----

Affaire n° 49/09 : Contrat-programme liant le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur avec l'ASBL "Centre Culturel Régional de Namur".. -----

Affaire n° 50/09 : Contrat-programme liant le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Dinant avec l'ASBL "Centre Culturel Régional de Dinant". -----

Affaire n° 54/09 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur - Approbation de la première modification budgétaire au service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2009. -----

Affaire n° 55/09 : Avenant n°1 à la convention du 7 avril 1995 entre la Province de Namur et la Société archéologique de Namur relatif à la gestion du Musée des Arts Anciens du Namurois. -----

6° Commission : -----

Affaire n° 60/09 : Intercommunales BEP - BEP- Expansion Economique - BEP- Environnement et BEP- Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 23 juin 2009- Ordres du jour- Approbations. -----

Affaire n° 61/09 : Avenant n°9 à la convention de gestion du fonds de pensions de la Province de Namur : nouvelle augmentation du taux de la cotisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. -----

Affaire n° 67/09 : Créances provinciales de l'EHPN, du SPAS, du Château de Namur, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale), du Domaine provincial de Chevetogne, de l'ETPA, de l'IPFS, du SPCN, du STPVCEE et de l'IPF - Absence de récupération - 9.854,69 €- Proposition d'abandon des poursuites. -----

Affaire n° 72/09 : EEPG – Acquisition d'un terrain appartenant aux époux Beguin – Accord de principe – Conditions. -----

-----  
Présents:-----

Groupe PS : Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

-----  
Excusés : MM Freddy CABARAUX (PS), Robert DUBUC (CDH), Jacky MATHY (MR), Pierre VUYLSTEKE (MR). -----  
-----

M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 29 mai 2009 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 10 heures 25. -----

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'aide octroyée à l'organisation de la conférence internationale "Technologie et Santé : Droit et Ethique". -----  
MM. NOTTE, LE BUSSY et NOTTE interviennent. -----

Arrivée de M. le Gouverneur Denis MATHEN à 10 heures 30. -----

Mme LAMBERT rappelle qu'elle a déposé une question orale à laquelle il n'a pas été donné réponse lors de la réunion du 29 mai 2009. -----

M. le Président explique qu'il pensait que l'information donnée par M. NOTTE en date du 29 mai constituait la réponse, mais il donne la parole à M. NOTTE pour que celui-ci puisse être plus explicite. M. NOTTE répond donc à la question concernant l'ASBS – annulation de décisions prises lors de l'Assemblée générale de décembre 2008. Mme LAMBERT intervient pour conclure. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n° 68/09 : SC « La Cité des Couteliers de Gembloux » assemblée générale ordinaire du 25 juin 2009 - ordre du jour. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SC « La Cité des Couteliers » tiendra le 25 juin 2009 à 19 heures 30 son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) Lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration -----

2) Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur -----

3) Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 -----

4) Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur -----

5) Ratification de la nomination du représentant du CPAS de Gembloux à l'Assemblée Générale -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC « La Cité des Couteliers » du 25 juin 2009 sont approuvés. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : -----

Mme Nathalie MARICHAL, M. Dominique NOTTE, Mme Stéphanie THORON, M. Gilles MOUYARD et M. Benoît DISPA. -----

Affaire n° 69/09 : SCRL « Le Foyer Cinacien » - assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009 - ordre du jour. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. DERMAGNE fait rapport conformément à l'article 148 §2 du Code Wallon du Logement. MM. CLEDA et COLLIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SRL « Le Foyer Cinacien » tiendra le 24 juin 2009 à 11 heures son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2008 -----

2) Rapport du Réviseur d'Entreprises -----

3) Examen et approbation des comptes annuels de 2008 -----

4) Décharge aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises -----

5) Nominations statutaires -----

6) Désignation du Réviseur d'Entreprises -----

VU le Code du Logement ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL « Le Foyer Cinacien » du 24 juin 2009 sont approuvés. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : -----

M. Pierre-Yves DERMAGNE, M. Pierre VUYLSTEKE et M. Alain COLLIN. -----

Affaire n° 70/09 : SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » - assemblée générale ordinaire du 23 juin 2009- ordre du jour. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SRL « Le Foyer Jambois et Extensions » tiendra le 23 juin 2009 à 18 heures son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) Rapport du Conseil d'Administration -----

2) Rapport du commissaire réviseur -----

3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 – Affectation du résultat ---

4) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur -----

VU le Code du Logement ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » du 23 juin 2009 sont approuvés. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : -----

Mme Martine JACQUES, M. Bernard PONCELET, M. Jean-Marc VAN ESPEN et M. Pierre TASIAUX. -----

-----  
MM. CARPIAUX, NOTTE, MAZY, NOTTE, COLLIN et NOTTE interviennent sur la SCRL "La Joie du Foyer", objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. -----

-----  
Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 heures 50. -----

-----  
Affaire N° 71/09 : SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » - assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009 - ordre du jour. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

ATTENDU que la SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » tiendra le 24 juin 2009 à 19 heures son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur -----
- 2) approbation des comptes annuels, du compte de résultat et des annexes arrêtés au 31 décembre 2008 -----
- 3) décharge à donner aux administrateurs(trices) pour leur mandat -----
- 4) décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission -----
- 5) nominations d'administrateurs -----
- 6) communications diverses. -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL « Les Habitations de l'eau Noire » du 24 juin 2009 sont approuvés. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : -----

Mme Véronique FABRIS, M. Fabien SCAILLET et M. Robert DUBUC. -----

-----  
Affaire n°73/09 : A.S.B.L. « Revue de l'action sociale et médico-sociale – L'Observatoire » - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCIARI et NOTTE interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'A.S.B.L « Revue de l'action sociale et médico-sociale -L'Observatoire » ; -----

VU l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. « L'Observatoire » précisant que les Provinces de Brabant Wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont représentées chacune par deux membres désignés par les Collèges provinciaux dont un siégeant à la Fédération des C.E.D.S. ; -----

VU l'article 11 desdits statuts précisant que le Conseil d'Administration devra obligatoirement comporter un représentant par province francophone ; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit : -----

Assemblée Générale (2) : Madame D. HICGUET, Monsieur P. GENETTE -----

Conseil d'Administration (1) : Madame D. HICGUET -----

CONSIDERANT les matières abordées au Conseil d'Administration, il serait opportun d'intervertir les mandats des représentants préalablement désignés -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : La candidature de Monsieur P. GENETTE, Chef de Bureau administratif au Service Provincial d'Action Sociale est proposée au Conseil d'Administration en remplacement de Madame D. HICGUET, Premier Directeur. -----

Article 2 : De maintenir la désignation au sein de l'Assemblée Générale, de Madame D. HICGUET, Premier Directeur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 74/09 : Relais Social Urbain Namurois (RSUN) – Adhésion de la Province de Namur et désignation d'un représentant provincial à l'Assemblée Générale et au poste d'observateur au Conseil d'Administration. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

VU que le Relais social est une association Chapitre XII régie par la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 ; -----

ATTENDU qu'il est subsidié par le Ministère wallon de l'Action Sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances ; -----

ATTENDU que le Relais Social Urbain Namurois est en fonctionnement depuis septembre 2007 ; -----

ATTENDU que le Relais Social est un réseau d'institutions publiques et privées qui développe un dispositif de lutte contre l'exclusion sociale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur pourrait collaborer avec le RSUN afin de consolider son action dans trois domaines d'activité (action sociale/santé/logement) de manière à faire reconnaître les compétences provinciales et éviter la création de doublons au niveau local ; ---

VU le souhait exprimé par Le Relais Social Urbain pour que des représentants provinciaux participent à certains comités d'accompagnement ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : de désigner M. Bernard PONCELET en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale et M. Bernard PONCELET au poste d'observateur au Conseil d'Administration du Relais Social Urbain Namurois. -----

Article 2 : La présente résolution sera notifiée au responsable du Relais Social Urbain Namurois ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 3: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 75/09 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS). Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2009 – Ordre du jour. Approbation. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil, -----

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 29 juin 2009 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission, -----

ARRETE -----

Article 1 : la démission des Administrateurs, M. E. BERTRAND Et M. P. MAUYEN, au Conseil d'Administration est approuvée. -----

Article 2 : la démission des délégués des communes, M. E. BERTRAND, M. L. GAGGIOLI et M. M. LONGUEVILLE à l'Assemblée Générale est approuvée. -----

Article 3 : la désignation de M. J-M. RENARD et M. D. SOTTIAU, Administrateurs au Conseil d'Administration est approuvée. -----

Article 4 : la désignation de M. J-M. RENARD et M. D. SOTTIAU, Délégués des communes à l'Assemblée générale est approuvée. -----

Article 5 : l'information : Décision de la Tutelle générale sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23.12.08 est approuvée. -----

Article 6 : le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée Générale est approuvé. -----

Article 7 : l'examen des comptes annuels 2008 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics) est approuvé. -----

Article 8 : le rapport du Commissaire-Réviseur est approuvé. -----

Article 9 : les comptes annuels 2008 sont approuvés. -----

Article 10 : la décharge aux Administrateurs est approuvée. -----

Article 11 : la décharge au Commissaire-Réviseur est approuvée. -----

Article 12 : la Commission générale à la politique des Investissements et du Vieillessement, composition, missions est approuvée. -----

Article 13 : l'avis du Comité de Rémunération n'est pas approuvé. -----

Article 14 : le procès – verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 29.06.2009 est approuvé.

Article 15 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 16 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire 79/09 : SCRL à finalité sociale « CLES » (Centre Local d'Emplois Sociaux) - Rachat des parts à Natise 1 et désignation de représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. NAOMÉ, NOTTE, DERMAGNE et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 2223-13 et L 2212-32 ; -----

VU les priorités déterminées par la Province de Namur dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2012 ; -----

VU le souhait du CPAS de Namur de créer une SCRL à finalité sociale s'inscrivant dans le nouveau décret IDESS de la Région Wallonne, dont le but social est de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de permettre une réelle (ré)insertion professionnelle ; -----

VU que la part fixe du capital social est de 20.000 € divisée en 200 parts de 100 € chacune ;

VU la décision du Conseil Provincial, en séance du 17 octobre 2008, de devenir membre fondateur de la SCRL à finalité sociale « CLES » et d'acquérir pour ce faire 20% du capital fixe, à savoir 40 parts de 100 € chacune, pour un montant de 4.000 €; -----

VU que l'acte de base a été signé chez le Notaire JADOUL le 13 novembre 2008 mais seulement par les représentants de Natise qui ont avancé les 20.000 € à la place de l'ensemble des membres fondateurs en raison du délai trop court pour la publication des actes afin de pouvoir obtenir la reconnaissance comme entreprise d'insertions sociale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur n'est finalement pas membre fondateur mais membre associé de la SCRL « CLES » ; -----

VU l'article 9 des statuts de la SCRL CLES relatif à la cession des parts sociales, stipulant que les parts sont cessibles ou transmissibles à des associés moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration, votant à la majorité simple. -----

ATTENDU que le Conseil d'Administration de la SCRL « CLES », lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2009, a souhaité que la Province de Namur rachète ses parts à Natise; -----

ATTENDU qu'il convient également de désigner les mandataires provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la SCRL « CLES » ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : de devenir membre associé du Centre Local d'Emplois Sociaux « CLES ». -----

Article 2 : de racheter pour ce faire, 20% du capital fixe, à savoir 40 parts de 100 € chacune, pour un montant total de 4.000 € à la SCRL Natise qui avait avancé la totalité du capital social de 20.000 € lors de la signature de l'acte constitutif chez le Notaire JADOUL le 13/11/2008. -

Article 3 : de désigner M. Bernard PONCELET en qualité de représentant provincial pour signer les documents de rachat des 40 parts suscitées. -----

Article 4 : de désigner les représentant provinciaux suivants au sein des instances décisionnelles de la SCRL « CLES » : -----

- AG (2) : Bernard PONCELET (PS) et Luc DELIRE (MR) -----

- CA (1) : Bernard PONCELET (PS) -----

et d'informer que la prochaine réunion du Conseil d'Administration aura lieu le 02/06/2009 à 17h00 au siège social de CLES. -----

Article 5 : d'établir un contrat de gestion avec la SCRL « CLES » après le rachat des parts. ---

Article 6 : expédition de la présente résolution sera adressée à la SCRL « CLES » ainsi qu'aux représentants provinciaux concernés. -----

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° : 80/09 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2009 - Ordre du jour – Approbation. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN et NOTTE interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la convocation adressée ce 26 mai 2009 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée générale fixée au 30 juin 2009 à 18 h à Libramont ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale VIVALIA et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.--

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er : la constitution du Bureau et la vérification des quorums de délibération sont approuvées. -----

Article 2 : la présentation des comptes consolidés au 31 décembre 2008 est approuvée. -----

Article 3 : la présentation et les rapports de gestion 2008 y compris les rapports d'activité 2008 des anciennes entités, à savoir AIOMS de l'Ardenne, AIOMS de Bastogne, AIOMS de la Haute Lesse, IFAC, AIOMS Arlon-Virton sont approuvés. -----

Article 4 : la présentation des rapports des Collèges des contrôleurs aux comptes 2008 des anciennes entités est approuvée. -----

Article 5 : les bilans et comptes de résultats 2008 des anciennes entités sont approuvés. -----

Article 6 : la décharge aux administrateurs des anciennes entités pour l'exercice 2008 est approuvée. -----

Article 7 : la décharge aux membres des Collèges des contrôleurs aux comptes des anciennes entités pour l'exercice 2008 est approuvée. -----

Article 8 : la répartition des déficits 2008 des MR/MRS à savoir, MRS Saint Antoine, MRS St Gengoux, Val des Seniors de Chanly est approuvée. -----

Article 9 : la repondération du capital souscrit par les associés des anciennes entités, sur base de l'actif net après clôture 2008 est approuvée. -----

Article 10 : le plan stratégique 2009 de l'Association Intercommunale VIVALIA est approuvé. -----

Article 11 : les rétributions et avantages en nature des Président, Vice Présidents et administrateurs de VIVALIA sont approuvés. -----

Article 12 : la fixation de la cotisation AMU 2009 est approuvée. -----

Article 13 : la délibération du Conseil communal de Rochefort est approuvée. -----

Article 14 : les divers sont approuvés. -----

Article 15 : une expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Intercommunale VIVALIA ainsi qu'aux mandataires provinciaux délégués au sein des instances décisionnelles de cette intercommunale. -----

Article 16 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 81/09 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Assemblée Générale du 30 juin 2009 – Ordre du jour – Approbation. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; -----

VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 30 juin 2009 au Centre Hospitalier Régional ;

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2009 est approuvé. -----

Article 2 : Les comptes 2008 du C.H.R.N. sont approuvés. -----

Article 3 : Les comptes 2008 de l'A.P.P. sont approuvés. -----

Article 4 : Les indemnités pour participation à des réunions – actualisation sont approuvées. --

Article 5 : Une expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

2<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n°56/09 : Approbation du projet des travaux d'entretien en 2009 des routes provinciales 98 et 932 dont l'estimation s'élève au montant de 119.959,40 €(TVAC). -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le projet des travaux d'entretien en 2009 des routes provinciales 98 et 932 dont l'estimation s'élève à 119.959,40 €TVA comprise ; -----

VU le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions du marché ; --

VU la loi du 12 décembre 1993 et l'A.R. du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08 janvier 1996 modifié par l'A.R. du 25.03.1999 ; -----

VU le rapport du Collège Provincial du .... -----  
VU le plan de sécurité et de Santé dressé le 05 mai 2009 ; -----  
VU l'article L 2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
VU l'article 421/016/27201/000 du budget provincial de 2009 ; -----  
VU le projet d'avis de marché afférent à ces travaux ; -----  
OUI le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission -----

ARRETE : -----  
ARTICLE 1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 119.959,40 €TVA comprise. ---  
ARTICLE 2 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique. -----  
ARTICLE 3 : L'avis de marché est approuvé. -----  
ARTICLE 4 : Le Service Technique Provincial est chargé des formalités de mise en  
adjudication publique des travaux et à l'ouverture des offres. -----

-----  
Affaire n° 65/09 : Inatel : Assemblée générale du 25 juin 2009. -----  
M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le  
fonctionnement des Intercommunales Wallonnes et en ce qu'il organise les provinces  
wallonnes ; -----

Vu le courrier du 20 mai 2009 portant convocation à une assemblée générale fixée au 25 juin  
2009 ; -----

Considérant que les délégués de la province associée à l'Assemblée générale sont désignés  
par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial, proportionnellement à la  
composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de la province est fixé à cinq parmi  
lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la  
première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : -----

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à  
l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs  
et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan  
stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une  
abstention de la part de l'associé en cause. -----

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; -----

Considérant que la province souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son  
rôle d'associé dans l'Intercommunale ; -----

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil provincial exprime sa position à l'égard des  
points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

Vu l'avis de sa 2<sup>e</sup> commission. -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Confirme la désignation de Madame F. Nahon et Messieurs J. Dethy Y. Petit, K.  
Tory et M. Wauthier pour représenter la Province de Namur aux assemblées générales  
d'Inatel. -----

Article 2 : Approuve aux majorités suivantes ,les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de  
l'Assemblée Générale statutaire du 25 juin 2009 de l'Intercommunale INATEL : -----

° Point 2 – Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 et de l'affectation  
du résultat – Communication de l'ajustement du nombre et de la répartition des parts  
sociales à ...voix pour, ...voix contre et ...abstentions. -----

° Point 4 – Décharge à donner aux administrateurs, aux commissaires aux comptes et au Contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008 à voix, voix contre et abstentions. -----

Article 3 : charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ; -----

Article 4 : charge le Conseil Provincial de veiller à l'exécution de la présente délibération. ----

Article 5 : Copie de la présente résolution sera adressée : -----

° A l'intercommunale précitée ; -----

° Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. -----

° aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----

Affaire n°77/09 : Marché de fourniture de matériel informatique pour les Services provinciaux.-----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996, tels qu'ils ont été modifiés, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges destiné à régir ce marché; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense donnée par le Service de l'Informatique et des Télécommunications est de plus ou moins 170.500 €HTVA ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général ; -----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU l'article n°139093/23100/001 du budget provincial de 2009; -----

VU la proposition du Collège provincial du 04 juin 2009 ; -----

VU l'avis de sa 2° Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Le marché de fourniture de matériel informatique pour les Services provinciaux pour l'année 2009 est approuvé au montant estimé de 170.500 €HTVA. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Affaire n°78/09 : Service de l'informatique et des télécommunications- marché de fourniture d'une infrastructure réseau ( système LAN). -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996, tels qu'ils ont été modifiés, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges destiné à régir ce marché; -----  
CONSIDERANT que l'estimation de la dépense par le Service de l'Informatique et des  
Télécommunications est de plus ou moins 195.000 €HTVA ; -----  
ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général ; -----  
VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du  
08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux  
concessions de travaux publics ; -----  
VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de  
l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de  
services, et aux concessions de travaux publics ; -----  
VU l'article n°139093/23100/001 du budget provincial de 2009; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 04 juin 2009 ; -----  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE -----  
Article 1<sup>er</sup> : Le marché de fourniture d'une infrastructure réseau est approuvé au montant  
estimé de 195.000 €HTVA. -----  
Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général. -----  
Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et  
les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont  
approuvés. -----

-----  
3<sup>e</sup> Commission : -----  
-----

Affaire n° 43/09 : Règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique  
des agents provinciaux. Congé parental dans le cadre de la pause carrière – Modification. ----  
M. DEPAS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. BISCIARI intervient. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
Vu le règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents  
provinciaux et plus particulièrement l'article 69 du chapitre 16 relatif au congé pour  
interruption de la carrière professionnelle stipulant : -----  
« Tout agent peut interrompre complètement sa carrière pour prendre un congé parental ou  
réduire sa carrière pour le même motif à raison d'une des fractions de temps de travail et des  
durées retenues par l'Office National de l'Emploi. -----  
Le congé parental peut être obtenu en raison de la naissance d'un enfant au plus tard avant  
qu'il ait atteint l'âge de 6 ans (ou 8 ans en cas d'incapacité physique ou mentale de 66% telle  
que déterminée par la réglementation relative aux allocations familiales), ou en raison de  
l'adoption d'une enfant pendant la période de 6 ans débutant le jour de son inscription comme  
membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune  
où l'agent a sa résidence et au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 8 ans. ». -----  
Vu l'arrêté royal du 27 mars 2009 paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 2009 modifiant, avec  
effet au 1<sup>er</sup> avril 2009, les règles d'octroi d'un congé parental dans le cadre d'une interruption  
ou d'une réduction de carrière et étendant l'accès à ce congé jusqu'à ce que l'enfant qui ouvre  
le droit atteigne son douzième anniversaire ; -----  
Vu la proposition du Collège Provincial ; -----  
Vu le protocole d'accord en date du 2 juin 2009 contenant les conclusions de la négociation  
avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de  
Négociation ; -----

Vu l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission, -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> .- L'article 69 du chapitre 16 du règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux est modifié comme suit : -----

« Tout agent peut interrompre complètement sa carrière pour prendre un congé parental ou réduire sa carrière pour le même motif à raison d'une des fractions de temps de travail et des durées retenues par l'Office National de l'Emploi. -----

Le congé peut être obtenu en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire ou en raison de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire. -----

La condition du douzième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental. » -----

Article 2.- La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 2009. -----

Affaire n °51/09 : Intervention de la Province dans les frais de transport résultant des déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail des agents non rétribués par des subventions-traitements. Modification. -----

M. DEPAS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32 et L2212-38 ; -----

Vu l'arrêté royal du 3 septembre 2000, tel que modifié, réglant d'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2006, exécutoire par expiration du délai, rendant applicable aux agents provinciaux non rétribués par des subventions-traitements, les dispositions de l'arrêté royal susvisé; -----

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2007 portant la prise en charge des frais de déplacement par les transports publics de la résidence au lieu de travail des membres du personnel fédéral par l'Etat et certains organismes publics fédéraux, abrogeant l'arrêté royal susvisé du 3 septembre 2000, excepté ce qui concerne la modification de l'arrêté royal précité du 20 avril 1999; -----

Vu la convention sectorielle 2005-2006 et plus particulièrement la mesure proposant de fixer à 100 % le montant de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun entre le domicile et le lieu de travail; -----

Vu la circulaire du 14/04/2009 relative au remboursement des frais de transport des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail, par laquelle le Ministre wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction publique recommande, d'une part, de porter à 100 % le taux correspondant au montant de l'intervention des pouvoirs locaux et provinciaux dans les frais de déplacement en transport en commun entre le domicile et le lieu de travail et, d'autre part, de majorer en ce sens l'intervention dans les frais d'utilisation de moyens de transport personnels sur le chemin du travail, dans des circonstances particulières; -----

Vu la proposition du Collège provincial; -----

Vu le protocole en date du (date de la prochaine réunion) contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation; -----

Vu l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1 : Il est accordé aux agents provinciaux non rétribués par des subventions traitements, le remboursement de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites prévues par la présente résolution. -----

Article 2 : Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnisation doit être sincère et complète. -----

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnisation est tenue d'en faire la déclaration. -----

A. Utilisation des transports en commun publics -----

Conditions d'octroi. -----

Article 3 : Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail, à condition de toujours choisir le mode le plus avantageux pour la Province. -----

Montant -----

Article 4 : Pour le transport organisé par les sociétés fédérales et régionales de transport en commun public, le montant de l'intervention est fixée à 100 % du prix d'une carte train de 2<sup>e</sup> classe ou de l'abonnement. -----

Cumul -----

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné. -----

Paiement -----

Article 6 : L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre. Le Collège provincial peut toutefois conclure avec les différentes sociétés de transports en commun fédérale et régionale des conventions permettant aux agents de ne rien avancer ou de n'avancer qu'une partie du prix lors de l'achat de l'abonnement ou lors de sa prolongation, l'autorité versant, pour sa part, directement, le montant de son intervention dans le prix à la même société selon les modalités convenues. -----

Lorsque certains agents ont acheté personnellement ces titres de transport ainsi que des abonnements à la semaine auprès des TEC, le coût leur sera remboursé à l'expiration de la période de validité, contre remise des titres de transports concernés. -----

B. Utilisation de moyens de transport personnels -----

Conditions d'octroi -----

Article 7 : Tant qu'une offre de transport spécifiquement adaptée n'est pas organisée par la Province, il peut être permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à condition de se trouver dans une des situations suivantes : -----

1°- un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire; -----

2°- l'horaire de travail irrégulier ou des prestations en service continu exclut l'utilisation des transports publics sur une distance d'au moins trois kilomètres; -----

3°- l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison d'un rappel exceptionnel ou urgent. -----

Article 8 : La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite ci-avant, est prouvée, selon le cas: -----

soit par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail. Dans certains cas, le Collège provincial peut accepter que le véhicule soit conduit par un tiers; -----

soit par des attestations des sociétés de transports en commun publics qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics; ces attestations peuvent le cas échéant être remplacées par des copies obtenues via internet des horaires des sociétés concernées; -----

soit par une attestation du responsable de service qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses. -----

Montant -----

Article 9 : L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transports personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise. -----

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois. -----

Cumul -----

Article 10 : L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence et le lieu de travail, sauf en cas de rappel en service, exceptionnel et urgent, d'un titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics. -----

Paiement -----

Article 11 : L'indemnisation s'effectue sur production, par l'agent, d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements ont eu lieu. -----

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une des trois conditions susvisées, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au conducteur du véhicule. -----

C. Dispositions finales -----

Article 12 : La résolution susvisée du 28 avril 2006 est abrogée. -----

Article 13 : Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente résolution et de régler les cas particuliers qui se présenteraient dans le respect des conditions de la présente résolution. -----

Article 14 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. Sous réserve de cette approbation, elle entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009. -----

5<sup>o</sup> Commission : -----

Affaire n° 49/09 : Contrat-programme liant le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur avec l'asbl « Centre Culturel Régional de Namur ». -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CARPIAUX, Mme JACQUES, M. CARPIAUX, Mme JACQUES, M. CARPIAUX, Mme JACQUES, M. SOMVILLE, Mme JACQUES, M. BISCARI, Mme JACQUES, MM. CARPIAUX, NOTTE, CARPIAUX et Mme JACQUES interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----  
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU le contrat-programme conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2004 par le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville de Namur, et l'asbl « Centre Culturel Régional de Namur » prévoyant, notamment, l'octroi par la Province de Namur au Centre Culturel d'un subside annuel de 161.130 € pour 2004 et d'un subside annuel de 173.525 € pour 2006 et 2007 ; --

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2007 ; -----

CONSIDERANT que les effets de celui-ci ont été prorogés, de deux fois une année ; -----

CONSIDERANT, toutefois, qu'il convient d'établir un nouveau contrat aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; -----

VU la décision du Collège provincial du 5 mars 2009 : -----

1) Acceptant de renouveler l'adhésion de la Province de Namur au contrat-programme la liant au Centre Culturel pour la période 2009-2012 ; -----

2) marquant pas son accord sur la majoration du subside telle que souhaitée, celui-ci restant fixé à 173.525 €/an ; -----

3) marquant son accord sur la mise à disposition de la Salle de la Maison de la Culture à raison de 40 jours par an, comme par le passé. -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -----

VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

1) de renouveler l'adhésion de la Province de Namur au contrat-programme, ci-annexé, à intervenir entre le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville de Namur et l'asbl « Centre Culturel Régional de Namur » ; -----

2) de ne pas marquer son accord sur la majoration du subside souhaitée par le Centre Culturel. Ledit subside restant fixé à 173.525 €/an pour la durée du contrat ; -----

3) de marquer son accord sur la mise à disposition de la Salle de la Maison de la Culture à raison de 40 jours par an, comme par le passé. -----

Article 2 : -----

Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----

- Monsieur Ph. COURARD, Ministre Régional Wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique. -----

- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

- La Première Direction de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----

- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----

- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

- Au Service des Centres culturels de la Communauté française. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

LE CENTRE CULTUREL RÉGIONAL DE NAMUR -----

PROJET DE CONTRAT PROGRAMME 2009-2012 -----

Entre d'une part : -----

La Communauté française Wallonie Bruxelles, -----

ci-après dénommée la Communauté représentée par Madame Fadila LAANAN, Ministre du Gouvernement de la Communauté française Wallonie Bruxelles et Madame Christine

GUILLAUME, Directrice Générale f.f. de la direction générale de la Culture et de la Communication; -----

Et d'autre part: -----

la Ville de Namur -----

ci-après dénommée la Ville, représentée par Monsieur Jacques ETIENNE, Bourgmestre et Monsieur JeanMarie VAN BOL, Secrétaire communal; -----

La Province de Namur, ci-après dénommée la Province -----

représentée par Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial; -----

L'asbl Centre culturel régional de Namur -----

ci-après dénommée le centre culturel, -----

représenté par Monsieur André-Marie PONCELET, Président du Centre culturel et Madame Dominique VAES, Secrétaire du Centre culturel. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 -----

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par : -----

- Décret : le décret du 28 juillet 1992, fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels modifié par le décret du 10 avril 1995. -----

- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des centres culturels. -----

La commission : Commission consultative des Centres Culturels : -----

Article 2 -----

Le Centre culturel régional de Namur asbl, est reconnu en qualité de centre culturel régional.

Il est classé en catégorie 1. -----

Article 3 -----

Le Centre culturel s'engage à respecter toutes les missions et prescriptions du décret et de ses arrêtés d'application. En outre, il s'engage à développer, de manière spécifique, les axes prioritaires de politique culturelle dans tous les domaines d'activités (ateliers, spectacles, expositions, concerts, conférences...) suivants : -----

Le projet global du Centre culturel régional est de développer l'expression et la créativité des populations à travers les pratiques artistiques et de développer la rencontre entre des publics (plus particulièrement enfance et jeunesse), des artistes, des oeuvres à découvrir ou à créer, en s'appuyant sur un réseau de partenaires impliqués dans l'action. -----

C'est face aux mutations sociétales à venir, que le Centre culturel régional va positionner son nouveau contrat programme. -----

Les défis que notre société va devoir affronter bientôt sur les plans écologiques, énergétiques, économiques, alimentaires, ... sont des problématiques à situer au cœur de notre projet culturel à développer à la mesure de ces enjeux. Être à l'écoute de ces mutations est une forme de retour à un engagement et nécessite de veiller à rester populaire sans être populiste et intelligent sans être élitiste. -----

a)- Trois axes majeurs -----

Le Contrat programme développera deux axes majeurs : -----

- L'axe transmission : affirmer ses missions d'anticipation, de médiation, de transmission de savoirs et de compétences, de capitalisation d'expériences et d'informations -----

Lorsqu'on observe cette évolution du monde et la multiplicité de ces enjeux à saisir, la question de la transmission apparaît comme centrale. -----

Il s'agit pour le domaine culturel de formuler la question en ces termes : comment imaginer

une transmission "prospective", face aux défis dont l'abord ne peut se prévaloir d'aucun modèle ? Cette transmission «anticipative» engage donc non seulement des échanges de savoirs, de connaissances, d'expériences et d'expertises réinterrogées et revisitées au regard de notre présent et de nos avenir. -----

- L'axe créativité : développer les capacités de la population à créer ses propres codes culturels, à comprendre ceux des autres, à prendre du recul face aux modèles imposés et développer l'imaginaire des individus et des groupes sociaux. -----

La créativité est une façon d'aborder le monde et de se mettre en marche : observer, analyser, imaginer autrement, changer, agir. C'est le levier du changement, le moteur de l'action. Nous vivons dans une société où l'appel à la créativité des individus et des groupes sociaux est constant. Paradoxalement, les codes et le modèle culturel ont tendance à s'uniformiser à travers la puissance des médias. -----

La rencontre entre l'individu et une oeuvre qu'il crée ou découvre, mobilise ses émotions et ses repères culturels, elle l'engage à s'interroger sur lui-même, sur sa conception de ce qui est « beau » sur sa vision du monde. -----

La rencontre avec le regard et la perception des autres, déplace peu à peu ses repères et crée des espaces et des codes communs. C'est ici que la culture prend tout son sens en mobilisant l'imaginaire collectif et citoyen. -----

-. L'axe développement territorial : mieux appréhender la place de la culture dans les dynamiques de développement local, sa capacité à construire du lien social et des solidarités territoriales par une approche transversale. -----

La mission consiste à impulser, concevoir et animer des projets qui s'inscrivent dans une politique de développement durable, d'anticipation des mutations et dans une démarche de démocratie participative, d'aller à la recherche de moments où l'artistique et le politique se rencontrent dans cette perspective de développement. Il constitue non seulement une transformation du territoire mais aussi du champ social un mieux-être global, au moyen de démarches de projets, avec la valorisation des ressources locales c une vision à long terme.

b)- Pôles. décloisonnement et transversalité -----

Depuis 2002, une animatrice coordonne le volet animation et depuis 2005, un animateur, les actions en région. Aujourd'hui, le pôle Théâtre comprend les fonctions de création (centre dramatique) et de diffusion scénique (les fonctions « Diffusion » du Centre culturel régional). Le pôle Action culturelle regroupe les fonctions d'Animation du Centre culturel régional et poursuit son travail thématique dans la transversalité -----

Lorsque l'Action culturelle prend part à la programmation de diffusion et de création avec le pôle Théâtre, elle en devient le moteur, l'initiateur par rapport aux thématiques qu'elle développe en touchant d'autres publics selon ces thèmes. -----

c)- Passerelles -----

L'institution se recentre donc sur un projet commun, mise sur la transversalité et travaille l'ensemble chaîne culturelle: de l'expression à la médiation en passant par la créativité, de la création à la diffusion passant par la production. -----

Cette interaction tiendra compte d'une part, des différences de rythmes de planification entre la production travaillant, par exemple, à deux ans et l'animation à 6 mois, et d'autre part, des différences de rythmes de publication et de promotion à adapter aux publics et aux thématiques. -----

Elle implique également de nouvelles procédures de programmation collégiale et de nouveaux modes de suivi des actions en fixant et en validant les objectifs, les moyens et leurs évaluations. -----

d)- Les pratiques artistiques -----

L'objectif des deux pôles sera le développement des pratiques artistiques, le pôle Théâtre s'attachant à la création et la diffusion professionnelle, le pôle Animation culturelle, à

l'expression et à la créativité des publics. -----  
L'institution ainsi constituée de deux pôles d'actions distincts mais interactifs, le lien entre ces deux pôles reposera sur -----

- le développement culturel d'une population sur un territoire, -----
- le travail d'artistes et l'art comme vecteur d'action, -----
- l'exigence d'une qualité artistique. -----

Le Centre culturel régional ne doit pas se substituer aux acteurs de terrain ou suivre la même orientation, mais impulser de nouvelles dimensions. Il est reconnu pour son professionnalisme en matière artistique. Le réseau d'artistes qui s'est construit au fil du temps est une ressource à mobiliser. -----

La mise en œuvre -----  
a)- Les modes opératoires prioritaires -----

Au vu de ces constats et de ces lignes de forces, les actions du Centre culturel se développeront comme suit : -----

- Le «plateau», lieu éminemment artistique de création et de diffusion, sera mis en résonance et en itinérance avec le territoire. -----
- La diffusion et la création seront programmées en collégialité pôle Théâtre et pôle Action culturelle et ainsi liée aux thématiques sociétales -----
- Elles opèreront sur des territoires identifiés, sensibilisés et mobilisés. -----
- A destination des publics curieux, des publics peu ou pas avertis, avec une priorité générale pour les jeunes de 0 à 25 ans. -----
- Ces actions seront menées à l'aide de dispositifs d'accompagnement spécifiques et un processus d'étude des attentes et de représentations des publics, d'analyse et d'identification des demandes, l'établissement de diagnostics, la définition et la réalisation de l'action et son évaluation. -----

b)- La méthodologie générale -----

- Affiner le diagnostic : Une phase exploratrice sera indispensable -----
- Constituer un collectif de partenaires de première ligne -----
- S'appuyer sur un large réseau -----
- Le Centre culturel régional itinérant -----
- Impliquer les habitants, favoriser le mélange des publics -----
- Au-delà de l'arrondissement -----

c)- La boîte à outils -----

La démarche méthodologique définira précisément quels outils seront spécifiés à chaque action selon le territoire, le type de projet et ses acteurs. -----

- Les parcours culture -----
- Les formations -----
- Les Tables publiques -----
- Le pôle Emplois-Formation Jeunes artistes -----

Seront nécessaires les partenariats locaux ou communautaires en formation : -----  
le C.A.S. (Centre des Arts scéniques), l'Imep (musical), l'Erg (architecture), l'IAD (UCL) qui préparent formations en prolongement des études artistiques. Sur le plan financier, l'apport de fonds européens est indispensable notamment du Fonds social européen. (F.S.E.) -----

- Les studios ABC à Namur -----
- Des événements culturels -----
- La parole de l'artiste au centre du propos -----
- Les Eclairages publics -----

-. Le Festival "Turbulences" -----  
 -. Le Théâtre Portes ouvertes -----  
 -. «A voix haute» : un espace de transmission de la parole -----  
 -. La «Maison Jeune Public» -----  
 Plusieurs partenaires convergent vers la création d'un lieu dédié au théâtre jeune public. Ce projet développe l'idée de créer un lieu de rencontre à propos des disciplines jeune public : production, animation et formation. -----  
 -. La Courte échelle -----  
 A l'Ecole communale du centre, qui héberge une partie des ateliers du CEC, -----  
 -. Invite tes parents -----  
 Pour sensibiliser de nouveaux publics, notamment en région, les spectacles jeune public pourront être un excellent outil de proximité. -----  
 -. Semaine Mondiale de Théâtre jeune public -----  
 d)- Les partenaires -----  
 -. La Ville de Namur -----  
 -. La Province de Namur -----  
 -. Les centres culturels locaux et les communes -----  
 -. Article 27 -----  
 -. Le Théâtre de l'Escalier et son rôle de création en région (Voir Région) -----  
 -. Le Théâtre des Zygomars -----  
 -. Le C.O.W.E.J. comme opérateur de « Art à l'école» -----  
 -. Les Maisons du Tourisme des pays concernés -----  
 Le contrat programme nouveau se tourne vers les populations afin de développer sur l'ensemble du territoire, la transmission et la créativité, dans le domaine artistique, culturel mais conjointement dans le domaine social et citoyen, « politique» -----  
 Pour étendre les actions du Centre culturel régional (et du Centre dramatique), c'est à dire de l'ensemble du Théâtre de Namur à l'ensemble du territoire de l'arrondissement, une triple transversalité est à instaurer : sur le plan territorial, jusqu'ici effectivement découpé en Grand Namur et «région» ou "couronne", sur le plan de la programmation partagée tant en création qu'en diffusion et en action culturelle, et enfin sur le plan de la logistique tant administrative que promotionnelle et technique. -----  
 Article 4 -----  
 Le présent contrat-programme abroge toute autre convention antérieure entre les parties. Il est conclu dans les limites des crédits budgétaires du Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté, de la Province et de la Commune. -----  
 Article 5 -----  
 Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que l'existence des crédits, le contrat-programme est conclu pour une durée de quatre ans. -----  
 Il prend effet le 01/01/2009. Et se termine au 31/12/2012. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction. -----  
 Toute résiliation, dénonciation ou modification du contrat-programme ne peut intervenir pour ce qui concerne la Communauté française qu'après avis motivé de la Commission, donné au plus tard six semaines après la réception de la demande d'avis. Ce délai est augmenté de quatre semaines s'il vient à courir pendant les mois de juillet et août. -----  
 Article 6 -----  
 La reconduction éventuelle du contrat-programme, au terme du délai stipulé à l'article 5, fera l'objet d'une négociation entre les parties. A cet effet, le Centre culturel est tenu d'adresser à la

Communauté, à la Province et à la Commune, douze mois avant l'expiration du contrat-programme, un rapport général sur la période écoulée accompagné des grandes lignes et des axes prioritaires d'un nouveau contrat-programme. Toutes les mesures seront prises pour que le nouveau contrat-programme puisse être signé trois mois avant l'échéance du précédent. -----

Article 7 -----

La Communauté s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de -----  
..... €en 2009,..... €en 2010, ..... €en 2011 et ..... €en 2012.

Cette subvention sera augmenté sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-Programme. Cette augmentation est fixée annuellement par le Ministre de la Culture selon le taux de progression accordé aux institutions culturelles conventionnées. -----

Sous réserve des disponibilités budgétaires de la Communauté française et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans ses services, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : -----

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année; -----

- le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente. -----

La procédure prévue à l'alinéa précédent ne s'applique ni à la partie de subvention qui dépasserait le montant de celle de l'année précédente, ni aux subventions autorisées par d'éventuels ajustements de budget de la Communauté, ni aux subventions imputées sur des crédits provisoires ouverts à valoir sur le budget de la Communauté. -----

Article 8 -----

Conformément à l'article 26 du décret, les interventions conjointes financières ou en services de la Commune, de la Province sont au moins équivalentes annuellement à la subvention ordinaire de la Communauté française. -----

Article 9 -----

La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de -----

..... €en 2009 -----

..... €en 2010 -----

..... €en 2011 -----

..... €en 2012 -----

Cette subvention sera augmentée sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme. Cette augmentation sera fixée annuellement par la Commune, du moins selon le taux de progression accordé aux institutions culturelles conventionnées. -----

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Commune et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : -----

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année; -----

- le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire -----

arrêtés le 31 décembre de l'année précédente. -----

En outre, la Ville met à disposition du Centre Culturel Régional deux points ACS (techniciens de théâtre). Dans le cadre de la convention existante entre le Centre culturel régional et la Ville de Namur, La Ville de Namur prend en charge la consommation de fluides (eaux, gaz et électricité) des bâtiments communaux mis à disposition du Centre Culturel et octroi une subvention de .....euros destinée à l'entretien du bâtiment selon une convention à renouveler. -----

Article 10 -----

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle minimale de 173.525,00€(cent septante trois mille cinq cent vingt cinq Euros). -----

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province, et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : -----

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année concernée ; -----
- le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation, d'une situation bilantaire et du rapport d'activités arrêtés le 31 décembre de l'année civile en cours, ainsi que d'une copie des justificatifs relatifs à l'utilisation de la totalité du subside octroyé (factures acquittées). -----

Outre l'intervention financière annuelle, la Province s'engage à fournir, dans la limite de ses possibilités, l'assistance technique (mise à disposition de personnel occasionnel) pour un montant annuel estimé à 1.900,00€ -----

Par ailleurs, la Province de Namur marque son accord sur la mise à disposition de la salle de la Maison de la Culture à raison de 40 jours par an. -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public, à la demande de la Province, le Centre culturel s'engage à accomplir les tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial, à savoir : -----

- En terme de public : le Centre culturel sera particulièrement attentif aux publics jeunes et fragilisés. -----
- En terme d'actions : le Centre culturel favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques et favorisera également les pratiques artistiques innovantes, ainsi que les artistes locaux émergents. -----

Le Centre culturel sera, sur son territoire, le relais privilégié de la Province pour la mise en œuvre de ses actions provinciales dans le cadre de ces politiques spécifiques. -----

La période de subvention provinciale est alignée sur celle de la Communauté française et débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2012. -----

#### Article 11 -----

Le personnel permanent du Centre Culturel visé à l'article 8 de l'arrêté comprend au minimum: -----

- 1 animateur directeur; -----
- 6 membres de personnel d'animation; -----
- 12 membres de personnel administratif et technique. -----

Conformément à l'article 10 du décret, le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière. -----

Conformément à l'article 10 du décret le Centre culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière. -----

#### Article 12 -----

Conformément à l'article 31 du décret et aux articles 15 et 16 de l'arrêté, le Centre culturel remettra chaque année à la Direction générale de la Culture et de la Communication, aux services administratifs de la Commune et de la Province, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur l'exercice écoulé. -----

Les comptes, bilans et budgets devront également être présentés au plus tard le 31 mars de chaque année sur base du plan comptable et tenir compte des législations applicables en la matière. Ils devront être préalablement approuvés par l'Assemblée Générale. -----

En outre, le Centre culturel est tenu de fournir à la Direction générale de la Culture et de la Communication tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se

trouvent les documents qu'ils leur incombent d'examiner, conformément aux articles 55 à 58 des lois relatives à la Comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991. -----

A des dates décidées de commun accord, le Centre culturel prévoira en son sein avec tous les partenaires concernés des réunions d'évaluation. Celles-ci porteront sur l'état financier de l'association, les résultats des activités accomplies, les actions en cours et leur état d'avancement, les activités futures et leurs modalités de réalisation. -----

#### Article 13 -----

Le Centre culturel s'engage à assurer son équilibre financier. -----

En cas de situation déficitaire, le Centre culturel soumet à l'approbation de la Communauté, de la Province et de la Commune un plan d'assainissement. Celui-ci détaille les mesures à prendre pour résorber le déficit et retrouver l'équilibre financier, qui doit, en principe, être atteint à l'issue de la période du présent contrat-programme. Si ce plan n'est pas approuvé par la Communauté, ou si ce plan, sur lequel les parties se sont entendues n'est pas respecté, le Centre culturel accepte de mettre en oeuvre les mesures d'assainissement, de redressement et de contrôle que décidera la Communauté. -----

En outre, celle-ci sera, dans ces hypothèses, fondée à résilier le présent contrat-programme ou à suspendre le versement des subventions. -----

#### Article 14 -----

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne peut en aucun cas être source de responsabilité quelconque de la Communauté, de la Province, de la Commune, hormis la responsabilité contractuelle et à l'exception des obligations découlant de l'alinéa 3 de l'article 10 du décret, de l'article 18 du décret et de l'article 4 § 3 de l'arrêté. -----

Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant au centre Culturel par application du présent contrat-programme et des dispositions légales en la matière. -----

Tout refus de renouvellement, ou toute résiliation intervenue conformément aux dispositions du contrat-programme ne peuvent être source d'un quelconque droit à l'indemnité pour le Centre culturel. -----

#### Article 15 -----

§1. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune met à sa disposition les bâtiments suivants, dont elle est le propriétaire : -----

- Le Théâtre Royal -----

- (Le Grand Manège) -----

- La maison située place du théâtre n° 11 -----

Le Centre Culturel disposera également, à raison de 40 jours par an, de locaux (salle de spectacle et foyer) de la Maison de la Culture, propriété de la Province de Namur, et du personnel technique. -----

§2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social. -----

§3 La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée à l'ASBL selon les modalités suivantes : le Conseil culturel arrête le programme général d'action du Centre culturel. Il le soumet, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration. -----

La gestion administrative est assurée par l'animateur-directeur et la gestion technique de l'infrastructure est assurée par le Service communal des Travaux mis à la disposition du centre culturel par la Commune. -----

§4. Les frais de réparation et d'entretien du bâtiment sont à charge de la Commune. -----

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle. -----

§5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière

contradictoire et joint à la présente convention dès signature. -----  
Les assurances incombent à la Commune. -----  
§6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. -----  
§7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier  
précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme. -----  
Fait en autant d'exemplaires que de la partie ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant  
avoir reçu le sien. -----  
Pour le Centre culturel : Le Secrétaire Dominique Vaes; Le Président André-Marie Poncelet  
Pour la Commune : Le Secrétaire Communal Jean-Marie Van Bol; Le Bourgmestre Jacques  
Etienne -----  
Pour la Province : Le Gouverneur Denis MATHEN; Le Greffier Daniel GOBLET -----  
Pour la Communauté : La Directrice générale f .f. Christine GUILLAUME; La Ministre  
Fadila LAANAN -----

Affaire n° 50/09 : Contrat-programme liant le Ministère de la Communauté française de  
Belgique, la Province de Namur et la Ville de Dinant avec l'ASBL « Centre Culturel Régional  
de Dinant ». -----  
M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
MM. SOMVILLE et CLOSSET interviennent. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la  
résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
(C.D.L.D.) ; -----  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales  
sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----  
VU le contrat-programme conclu le 2 juin 2004 par le Ministère de la Communauté française de  
Belgique, la Province de Namur, la Ville de Namur, et l'ASBL « Centre Culturel Régional de  
Dinant » prévoyant, notamment, l'octroi par la Province de Namur au Centre Culturel d'un  
subside annuel de 123.947 €; -----  
CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2007 ; -----  
CONSIDERANT que les effets de celui-ci ont été prorogés, de deux fois une année ; -----  
CONSIDERANT, toutefois, qu'il convient d'établir un nouveau contrat aux termes de l'article  
L2223-15 du C.D.L.D. ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 13 novembre 2008 : -----  
acceptant de renouveler l'adhésion de la Province de Namur au contrat-programme la liant au  
Centre Culturel Régional de Dinant pour la période 2009-2012, moyennant l'accord de la  
Communauté française sur le montant complémentaire (ajustement paritaire de 128.461,57  
€) ; -----  
- marquant son accord sur la majoration du subside accordé à l'ASBL « Article 27 » qui passe  
de 1.250 € à 2.500 € dès 2009. -----  
CONSIDERANT, par ailleurs, que les dispositions du contrat-culture 2003-2007 ont été insérées  
dans ledit contrat, sur base des directives édictées par la Communauté française ; -----  
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -----  
VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : -----  
1) de renouveler l'adhésion de la Province de Namur au contrat-programme la liant au Centre  
Culturel Régional de Dinant pour la période 2009-2012, moyennant l'accord de la

Communauté française sur le montant complémentaire (ajustement paritaire de 128.461,57 €) ; -----  
2) de marquer son accord sur la majoration du subside accordé à l'ASBL « Article 27 » qui passe de 1.250 € à 2.500 € dès 2009. -----

Article 2 : -----  
Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'ASBL et copie sera transmise, pour information, à : -----  
Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----  
- Monsieur Ph. COURARD, Ministre Régional Wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique. -----  
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----  
- A la Première Direction de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----  
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----  
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----  
- Au Service des Centres culturels de la Communauté française. -----

Article 3 : -----  
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°54/09 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur-approbation de la première modification budgétaire au service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2009. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
MM. CARPIAUX, MOUYARD, CARPIAUX et MOUYARD interviennent successivement.  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ; -----

ATTENDU que les comptes de l'exercice 2008 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 25 mars 2009 ont été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 38 de ladite loi ; -----

VU le solde positif au service ordinaire et extraordinaire respectivement de 17.348,87€ et de 46,70€ apparaissant à la clôture des comptes pour 2008 ; -----

ATTENDU que l'Etablissement en cause sollicite une modification budgétaire pour l'exercice 2009, actant ainsi le boni des comptes 2008 par une augmentation de crédit de 17.348,87€ et de 46,70€ des recettes au service ordinaire et extraordinaire du budget 2009 ; -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur cette modification budgétaire ; -----

VU le rapport de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : la première modification budgétaire de l'exercice 2009 relative à une augmentation de crédit des recettes de 17.348,87€ au service ordinaire et de 46,70€ au service extraordinaire est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
- Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur -----

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial -----

- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 55/09 : Avenant n°1 à la convention du 7 avril 1995 entre la Province de Namur et la Société Archéologique de Namur asbl. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le CDLD en son article L.2212-32; -----

VU la convention conclue le 7 avril 1995 entre la Province de Namur et la Société archéologique de Namur, précisant les droits et obligations de chacune des parties dans la gestion du Musée des Arts anciens; -----

VU la reconnaissance du Musée des Arts anciens par la Communauté française conformément au décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales; -----

CONSIDERANT les subventions qui seront versées à la Province de Namur en faveur du Musée provincial des Arts anciens du Namurois, reconnu en tant qu'entité gérée conjointement par la Province de Namur et la Société archéologique de Namur ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012; -----

VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver comme suit les termes de l'avenant n°1 à la convention du 7 avril 1995, à intervenir entre la Province de Namur et la Société archéologique de Namur. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur E. BODART, Président de la Société archéologique de Namur ainsi qu'à -----

- Monsieur J. TOUSSAINT, Conservateur en Chef-Directeur du Service des Musées, -----  
et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial. -----

- Au Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----

- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----

- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

Avenant n°1 à la convention du 7 avril 1995 entre la Province de Namur et la Société archéologique de Namur. -----

Entre -----

La Province de Namur représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de son Député-président et de son Greffier provincial -----

ET -----

La Société archéologique de Namur, ASBL, ayant son siège social Hôtel de Groesbeeck-de Croix, 3, rue Joseph Saintraint – 5000 Namur, représentée par Monsieur Emmanuel BODART, Président et Monsieur Dominique Allard, Administrateur -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le présent avenant est à effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. La résiliation éventuelle de cet avenant par une des parties doit s'opérer par courrier recommandé adressé 4 mois avant l'échéance. -----

Article 2 : Les subsides versés par la Communauté française à la Province de Namur, suite à la reconnaissance du Musée des Arts anciens, conformément au décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales et ses éventuels arrêtés d'exécution ne pourront être affectés par la Province de Namur qu'aux dépenses prévues dans le décret susmentionné. -----

Article 3<sup>o</sup> : La Province de Namur ristournera à la Société archéologique de Namur, pour 2008 et les années suivantes, un montant plafonné à 33.000 € La Société archéologique de Namur affectera ce montant à des dépenses en faveur du Musée provincial des Arts anciens du Namurois, telles que prévues dans le décret susmentionné. L'ASBL sera remboursée sur base de justificatifs visés par le Service financier de la Province. -----

Article 4 : En cas de litiges ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un médiateur afin de dégager un arrangement. À défaut d'arrangement, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seuls compétents. -----

Article 5 : La Société archéologique pourra avoir accès aux services de l'imprimerie provinciale en 2009 pour les travaux en liaison avec le Musée provincial des Arts anciens du Namurois. L'ASBL s'engage à rembourser à la Province de Namur les frais de fournitures. Une reconduction est éventuellement envisageable sur demande préalable au Collège provincial. -----

Article 6 : En vue d'améliorer encore le partenariat entre la Province et la Société archéologique une plate-forme de discussion se tiendra tous les six mois ou chaque fois que la nécessité se fera sentir. Ce comité rassemblera deux représentants de la Province, deux représentants de la Société archéologique et le Conservateur en chef-Directeur du musée. -----

Article 7<sup>o</sup> : Il n'est pas autrement dérogé aux autres articles de la convention du 7 avril 1995.

Article 8 : Le présent avenant est soumis à la condition résolutoire de la non reconnaissance du Musée provincial des Arts anciens du Namurois par la Communauté française et/ou à la résiliation de la convention de collaboration Province/Société archéologique de Namur du 7 avril 1995. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 19 juin 2009. -----

Pour l'ASBL "Société archéologique de Namur", Un administrateur et Le Président, -----

Pour la Province de Namur, Le Greffier provincial, Le Député-Président. -----

6<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 60/09 : Intercommunales BEP – BEP- Expansion Economique – BEP- Environnement et BEP- Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 23 juin 2009 - Ordres du jour– Approbations. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes; -----

VU le courrier adressé aux actionnaires des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, -----

BEP- Environnement et BEP- Crématorium portant convocation aux Assemblées générales ordinaires des quatre intercommunales, fixées au 23 juin 2009; -----  
ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales; -----  
VU les statuts desdites intercommunales ; -----  
ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----  
VU les points à l'ordre du jour des quatre Assemblées générales ; -----  
VU le rapport d'activités 2008 ; -----  
VU le bilan et les comptes 2008 des quatre intercommunales ; -----  
ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----  
CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : -----  
- en ce qui concerne le BEP : -----  
M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Gilles MOUYARD et  
M. Alain COLLIN -----  
- en ce qui concerne BEP- Expansion Economique : -----  
M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fabien SCAILLET, M. Jacky MATHY et  
M. Luc ZABUS -----  
- en ce qui concerne BEP- Environnement : -----  
Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN, M. Pierre  
VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX -----  
- en ce qui concerne BEP- Crématorium : -----  
Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY,  
M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON ;-----  
VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRETE : -----  
Article 1er : Les procès-verbaux des Assemblées générales du 16 décembre 2008 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés. -----  
Article 2 : Le rapport d'activités 2008 est approuvé. -----  
Article 3 : Le bilan et les comptes 2008 de l'intercommunale BEP sont approuvés. -----  
Article 4 : Le bilan et les comptes 2008 de l'intercommunale BEP- Expansion Economique sont approuvés. -----  
Article 5 : Le bilan et les comptes 2008 de l'intercommunale BEP- Environnement sont approuvés. -----  
Article 6 : Le bilan et les comptes 2008 de l'intercommunale BEP- Crématorium sont approuvés. -----  
Article 7 : La désignation de Monsieur Luc GILTAY en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Stéphane BAUDART est approuvée. -----  
Article 8 : La désignation de Madame Brigitte MOERMAN en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Pierre MAUYEN est approuvée. -----  
Article 9 : Le remplacement de Monsieur Pierre HELSON en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration du BEP- Environnement est approuvé. -----

Article 10 : La prise d'une participation de 150 parts, d'une valeur de cent euros (100€) chacune, dans le capital variable de la Ressourcerie par le BEP- Environnement est approuvée. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

▪ aux Présidents des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium. -----

Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution. -----

▪ aux représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Affaire n° 61/09 : Gestion du Fonds de pension ETHIAS - 9<sup>e</sup> avenant : modification du taux de cotisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la convention du 24 novembre 1987 intervenue entre la Province de Namur et la S.M.A.P. relative à la gestion, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, du Fonds de pension ; -----

VU le premier avenant, en date du 13 juin 1988, relatif au paiement direct des pensions par la S.M.A.P. ; -----

VU les deuxième et troisième avenants portant respectivement le taux de cotisation de 14,75 à 18% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et de 18 à 22,5% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; -----

VU le quatrième avenant, en date du 23 mai 2003, portant sur la gestion financière d'une partie des réserves du fonds en « fonds cantonné » ; -----

VU les cinquième, sixième, septième et huitième avenants portant respectivement le taux de cotisation de 22,5 à 27,5% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, de 27,5 à 28,5% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de 28,5 à 29,5% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et de 29,5 à 30,5% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 19 mai 2009 de conclure avec ETHIAS un neuvième avenant portant le taux de cotisation annuelle à 31,5% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; -

VU le texte de l'avenant ci-annexé ; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'avenant n°9 ci-annexé, modifiant la convention signée entre ETHIAS et la Province de Namur le 24 novembre 1987 est approuvé. -----

Article 2 : Le Collège provincial est chargé de conclure ledit avenant. -----

AVENANT N° 9 : CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR.-----

ENTRE : -----

d'une part, la Province de Namur, ci-après « la Province » , -----

et -----

d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) - RPM Liège TVA BE 0404.484.654 - dont le siège social est situé rue des Grossiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias », -----

Les parties conviennent de modifier la convention d'assurance pensions conclue le 24 novembre 1987. -----

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS COMME SUIT : -----

Les paragraphes 2 et 3 du point 4 : "OBLIGATIONS DE LA PROVINCE" sont remplacés par la disposition suivante : -----

« Afin de garantir la pérennité du paiement des pensions compte; tenu du contrat de rente souscrit le 1<sup>er</sup> juillet 1988, des modifications de la législation et de la structure démographique du personnel provincial, la Province fixe le niveau de la cotisation annuelle à un pourcentage de la masse salariale des membres du personnel statutaire de la Province nommés à titre définitif ainsi que des députés provinciaux. Ce pourcentage est égal à 31,5 % . » -----

Le présent avenant produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 il sera annexé à la convention qu'il modifie pour régler, conjointement avec celle-ci les droits et obligations respectifs des parties. -----

Fait à Liège, le 25 mars 2009, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. -----

Pour Ethias, Pour le Comité de direction, Veede Eerdekenes Directeur Vie Collectivités -----  
Pour la Province -----

Affaire n°67/09 : Créances provinciales de l'EHPN, du SPAS, du Château de Namur, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale), du Domaine provincial de Chevetogne, de l'ETPA, de l'IPFS, du SPCN, du STPVCEE et de l'IPF - Absence de récupération - 9.854,69 €- Abandon des poursuites. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la proposition du Collège provincial du 28 mai 2009 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des Receveurs spéciaux de divers établissements provinciaux portant sur une somme globale de 9.854,69 €représentant 69 factures, à savoir :

SERVICE	MONTANT (en €)
Ecole Hôtelière provinciale de Namur	696,67
Service provincial d'Action sociale	858,67
Château de Namur	1.283,45
Haute Ecole de la Prov. de Namur - cat. para-médicale	150
Domaine provincial de Chevetogne	5.775,62
Ecole technique provinciale d'agriculture	106,43
Institut provincial de Formation sociale	52
Service provincial de la Culture de Namur	691,85
STPVCEE	185
Institut provincial de Formation	55

ATTENDU que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure ; impossibilité de retrouver la trace du débiteur, départ de ce dernier à l'étranger ; insolvabilité, faillite ou admission en règlement collectif de dettes du débiteur ; décès du débiteur, absence d'héritiers légaux ou renonciation de ceux-ci à la succession ; -----

VU l'article 43 § 8, 1°, de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif, par années et par Services, est annexé à la présente résolution. -----

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées au tableau précité. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

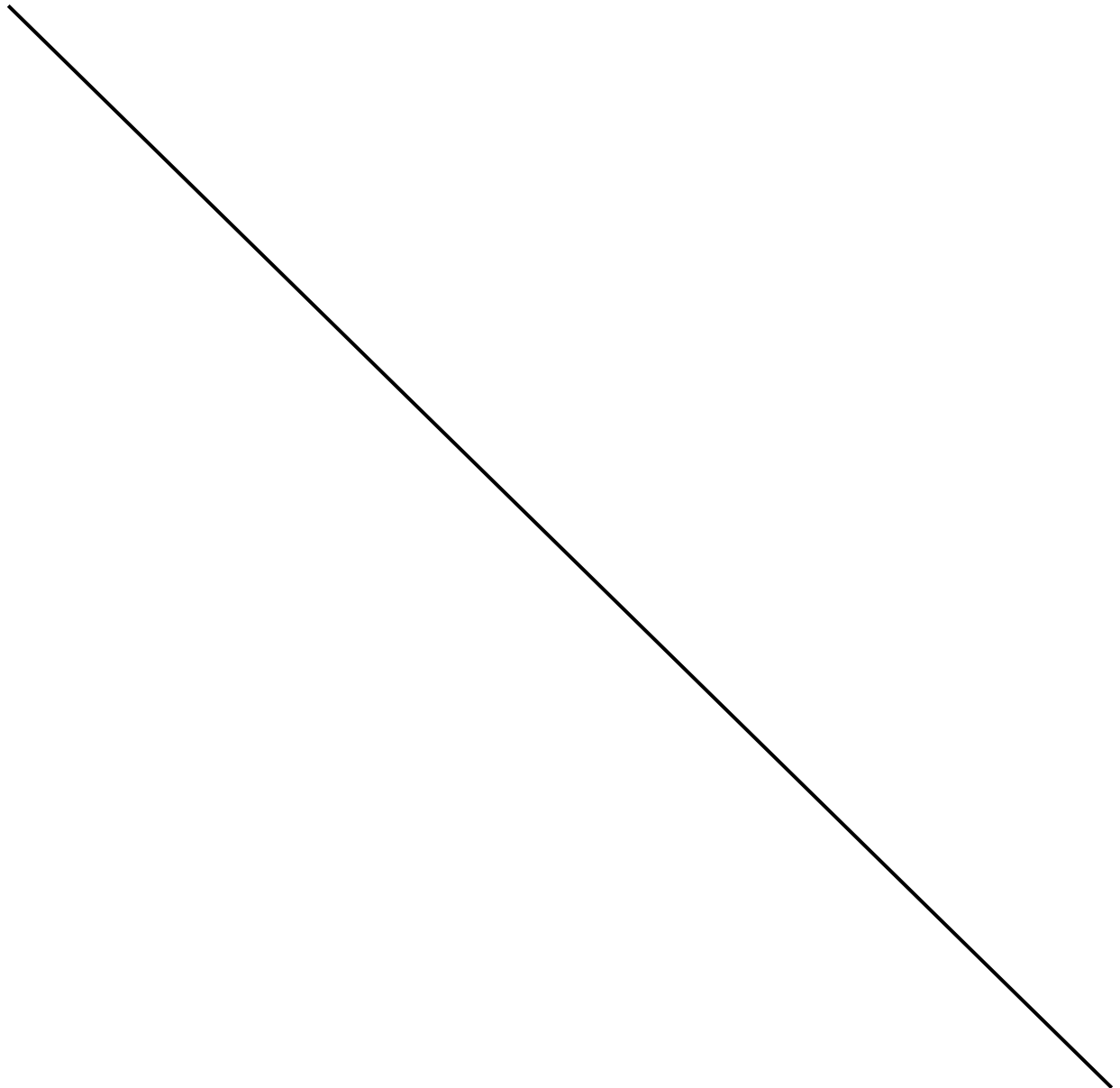
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial-----

- à Messieurs les Vérificateurs des receveurs spéciaux-----

- aux Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés -----

-----



**RECAPITULATIF PAR ANNEE ET PAR SERVICE DES MONTANTS DES ABANDONS DES POURSUITES PROPOSE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL**

SERVICE	ARTICLE	ANNEE										Total
		1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	
Ecole hôtelière provinciale	735030/70200/000					374,67			322			696,67
Service provincial d'Action sociale	801045/70200/000							509,40	180,32			689,72
idem	870051/70200/000						168,95					168,95
Château de Namur									1283,45			1283,45
Haute Ecole de la Province de Namur	741076/70200/000						50,00					50,00
idem	741081/70200/000							50,00	50,00			100,00
Domaine provincial de Chevetogne	760039/70200/000	116,56	927,17	679,43	656,93	847,49	847,49	297,50	446,87	133,00	823,18	5775,62
Ecole technique provinciale d'agriculture	732028/70200/000							106,43				106,43
Institut provincial de Formation sociale	733099/70200/000								52,00			52,00
Service provincial de la Culture	762037/70200/000						676,70					676,70
idem	767038/70200/000								15,15			15,15
STPVCEE	421016/74209/000						185,00					185,00
Institut provincial de Formation	106082/70200/001								55,00			55,00
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>9854,69</b>	<b>116,56</b>	<b>927,17</b>	<b>679,43</b>	<b>656,93</b>	<b>1222,16</b>	<b>1928,14</b>	<b>963,33</b>	<b>2404,79</b>	<b>133,00</b>	<b>823,18</b>	<b>9854,69</b>

Affaire n°72/09 : EEPG - acquisition de terrains appartenant aux époux Beguin - accord de principe - conditions -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE les parcelles sises à Gesves, cadastrées section B numéros 495/C, 495/D, 495/E, 495/F, 495/G, 495/I, 497/G, 497/H, 498/D, 499/F et 500/A appartenant aux époux Beguin, actuellement exploitée comme pâture, et jouxtant l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves sont à vendre, libres de toute occupation, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ; -----

ATTENDU QUE les avantages que l'Ecole provinciale tireraient de l'achat de ces parcelles sont les suivants : -----

- solution du problème de parking que rencontre l'Ecole lors de l'organisation des manifestations nationales et internationales. Ces activités devenant, vu la notoriété grandissante de l'Ecole provinciale, de plus en plus importantes et nombreuses, les riverains de l'école se plaignent du charroi important véhiculé à ces occasions. -----

- le terrain resterait en pâture pour les 110 chevaux permanents. L'Ecole manque en effet cruellement de pâture. Il serait également envisageable de réaliser une piste de galop, infrastructure manquante à l'entraînement des chevaux de sport, -----

- l'exploitation de ces pâtures pourrait être intégrée dans le projet pédagogique de l'Ecole, la gestion d'une pâture faisant partie intégrante du métier « du cheval ». -----

- l'exploitation de ces pâtures permettrait de bénéficier d'un fourrage sur place et à moindres frais ; -----

ATTENDU QUE cette acquisition poursuit un but d'intérêt général, en ce qu'il permettra le développement de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves ; -----

ATTENDU QUE le Comité d'Acquisition d'Immeubles a évalué ces parcelles à 225.000€ soit 25.000 € l'hectare ; -----

ATTENDU QU'interrogés sur le prix souhaité, les vendeurs, par la voix de leur notaire, Monsieur Lange, informent la Province qu'ils seraient vendeurs des parcelles en question pour le prix minimum de 25.000€ l'hectare. -----

ATTENDU QUE ce projet d'achat apportant des avantages non seulement à la Province mais également à l'Asbl Cercle Equestre, celle-ci accepte de prendre en charge les premiers frais nécessaires pour rendre le terrain opérationnel après la dernière récolte du fermier, à savoir : ---

- réalisation d'une pâture pour le printemps 2010, labour, engrais et semis, -----

- clôture du périmètre de ces 1500 mètres du nouveau domaine ; -----

VU la proposition du Collège provincial d'approuver le principe d'achat de ces parcelles ayant une contenance de 8 ha 95a 96ca pour le prix de 225.000€; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la démocratie Locale ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe d'achat par la Province des parcelles cadastrées Gesves section B numéros 495/C, 495/D, 495/E, 495/F, 495/G, 495/I, 497/G, 497/H, 498/D, 499/F et 500/A appartenant aux époux Beguin, au prix de 225.000€. Cette acquisition poursuit un but d'intérêt général, à savoir le développement de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

M. le Président donne la parole à M. DERMAGNE qui souhaite faire une communication. M. DERMAGNE évoque l'avenir des provinces. Mme LAMBERT et M. COLLIN s'insurgent

contre l'ouverture d'une discussion à propos d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour. M. le Président admet la contestation et précise que le point pourrait être traité en profondeur à un autre moment dans le respect d'une procédure plus opportune. -----

M. le Président félicite M. MOUYARD pour son élection en tant que Député régional et lui souhaite le meilleur dans ses nouvelles fonctions. M. MOUYARD remercie le Président et l'assemblée pour les années passées au sein de l'Institution provinciale. -----

Le procès-verbal de la réunion du 29 mai 2009 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12 heures. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 19 juin 2009

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 juin 2009

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,  
Président

